

Loi fédérale sur l'assurance-maladie

(LAMal)

(Pilotage du domaine ambulatoire)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 39, al. 1^{bis}

^{1bis} Les mandats de prestations visés à l'al. 1, let. e, doivent aussi régler l'activité des hôpitaux dans le domaine ambulatoire.

Titre suivant l'art. 40

Section 1a Mesures en cas de déséquilibre de l'offre en soins ambulatoires

Art. 40a Mesures en cas d'offre excédentaire

¹ Lorsque l'offre en soins ambulatoires est excédentaire sur l'ensemble ou sur une partie du territoire d'un canton, celui-ci peut limiter l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins pour les fournisseurs de prestations au sens des art. 36, 37 et 38 et pour les médecins qui exercent au sein d'une institution au sens de l'art. 36a. En tel cas, il lui appartient de délivrer les admissions.

² Il peut assortir les admissions à pratiquer de conditions. Il peut notamment limiter le volume d'activité des personnes concernées en cas de partage de l'admission entre plusieurs personnes du même domaine de spécialité ou de domaines de spécialité apparentés.

³ Dans la décision d'admission ou de transfert de l'admission, il fixe un délai d'au moins six mois pendant lequel le fournisseur de prestations doit faire usage de l'admission. Ce délai peut être prolongé sur demande.

⁴ Il peut limiter ou retirer une admission lorsque l'activité du fournisseur de prestations s'écarte nettement, pour les prestations au sens de la présente loi, du domaine

¹ ...

² RS 832.10

de spécialité, du volume d'activité fixé ou des autres conditions fixées dans l'admission.

⁵ Le droit de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins pour les fournisseurs de prestations admis avant la limitation des admissions est réservé.

Art. 40b Mesures en cas d'offre insuffisante

¹ Lorsque l'offre en soins ambulatoires est insuffisante sur l'ensemble ou sur une partie du territoire d'un canton, celui-ci peut soutenir par des mesures appropriées les fournisseurs de prestations au sens des art. 36, 37 et 38 et les médecins qui exercent au sein d'une institution au sens de l'art. 36a.

² Il peut assortir les mesures de soutien de conditions.

Art. 40c Mise en œuvre des mesures

¹ Le Conseil fédéral détermine des critères d'évaluation de l'adéquation de l'offre en soins ambulatoires.

² Le canton évalue l'adéquation de l'offre en soins ambulatoires par région, par catégorie de fournisseur de prestations et par domaine de spécialité. Il tient compte à cet effet de l'activité des hôpitaux dans le domaine ambulatoire.

³ Les cantons coordonnent l'évaluation de l'adéquation de l'offre en soins.

⁴ Avant de prendre une mesure en vertu des art. 40a ou 40b, le canton consulte une commission instituée par ses soins. Celle-ci doit être constituée notamment de représentants des assurés, des fournisseurs de prestations et des assureurs. Elle prend position sur l'évaluation de l'adéquation de l'offre en soins et émet une recommandation sur les éventuelles mesures nécessaires. Si le canton s'écarte de la recommandation de la commission, il doit le justifier.

⁵ Les cantons, les fournisseurs de prestations et leurs fédérations ainsi que les assureurs et leurs fédérations fournissent gratuitement les données nécessaires pour évaluer l'adéquation de l'offre en soins et mettre en œuvre les mesures visées aux art. 40a et 40b. Le Conseil fédéral peut régler les détails.

Art. 53, al. 1 et 2, let. e

¹ Les décisions des gouvernements cantonaux visées aux art. 39, 40a, 40b, 45, 46, al. 4, 47, 48, al. 1 à 3, 51, 54 et 55 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

² La procédure de recours est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral et la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Les exceptions suivantes sont réservées:

- e. le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué comme motif de recours contre les décisions au sens des art. 39, 40a et 40b.

Art. 55b Baisse des tarifs en cas d'évolution des coûts supérieure à la moyenne

¹ Si les coûts moyens par assuré dans un secteur ambulatoire d'un canton augmentent pendant une année civile (année de référence) d'un taux supérieur de deux points de pour-cent à la hausse moyenne des coûts par assuré dans ce secteur pour l'ensemble de la Suisse, le Conseil fédéral peut diminuer par voie d'ordonnance de 10 % au plus les tarifs approuvés conformément à l'art. 46, al. 4, ou fixés conformément à l'art. 47 tels qu'ils s'appliquent dans ce canton.

² Il limite à un an au plus la durée de validité de l'ordonnance imposant la diminution des tarifs. Il peut proroger plusieurs fois cette ordonnance pour une durée d'un an au plus si les conditions visées à l'al. 1 continuent d'être remplies pendant l'année civile qui suit l'année de référence.

² Avant d'édicter une telle ordonnance ou de la proroger, il consulte le canton concerné et tient compte du niveau des coûts sur le plan cantonal et des circonstances particulières, notamment de la mise en œuvre de l'art. 40a et du transfert de traitements entre le domaine hospitalier et le domaine ambulatoire.

⁴ L'art. 55 ne s'applique pas en cas de baisse des tarifs en vertu du présent article.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

